

INFORMATIONS PÉRIODIQUES POUR LES PRODUITS FINANCIERS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES¹

DÉNOMINATION DU PRODUIT : FONDS EN EUROS (ACTIF GÉNÉRAL)

**Ce produit financier avait-il un objectif
d'investissement durable² ?**

☐ OUI

☒ NON

☐ Il a réalisé un minimum
d'investissements durables ayant
un objectif environnemental : __%

☐ Dans des activités économiques
considérées comme durables sur le plan
environnemental conformément à la
taxonomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques
non considérées comme durables sur le
plan environnemental conformément à
la taxonomie de l'UE

☒ Il promouvait des caractéristiques
environnementales et sociales (E/S)
et, bien qu'il n'ait pas pour objectif
l'investissement durable, il contenait
une proportion minimale de **10 %**
d'investissements durables :

☐ Ayant un objectif environnemental
dans des activités économiques
considérées comme durables sur
le plan environnemental conformément
à la taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental
dans des activités économiques non
considérées comme durables sur
le plan environnemental conformément
à la taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☐ Il a réalisé un minimum
d'investissements durables ayant
un objectif social : __%

☒ Il promouvait des caractéristiques
environnementales et sociales (E/S)
**mais n'a pas réalisé d'investissements
durables.**

¹ Visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020-852.

² Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce support d'investissement est conforme à la définition de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit SFDR. Il privilégie des caractéristiques environnementales et sociales tout en respectant les critères de gouvernance. En tant qu'investisseur de long terme, la MIF adopte une stratégie d'investissement responsable visant à accompagner les entreprises dans leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux.

Notre stratégie d'investissement responsable se base sur deux piliers :

- 1. Politique d'exclusion** : Exclusion de titres émis par des entreprises contrevenant aux Principes du Pacte Mondial ou dont le comportement fait l'objet de controverses graves et/ou répétées (voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).
- 2. Analyse ESG** : Intégration systématique des critères ESG dans l'analyse et la gestion des investissements (voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

>> Indicateurs de durabilité³ utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales

Pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit, différents indicateurs sont disponibles :

- **Empreinte carbone** : Mesure de l'empreinte carbone du portefeuille d'investissements cotés gérés en direct (obligations d'entreprises, obligations d'États, actions cotées). La MIF s'engage à réduire de 25 % l'empreinte carbone de son portefeuille d'ici 2025 par rapport aux données de 2021 (voir page 35 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).
- **Obligations responsables** : Pourcentage d'obligations responsables dans les investissements obligataires en direct, avec un objectif de détenir 12 % d'investissements responsables dans la poche obligataire (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).
- **Taxonomie de l'UE⁴** : Pourcentage d'investissements destinés au financement d'activités alignées sur la taxinomie de l'UE (voir page 27 du Rapport ESG Article 29).
- **Température implicite** : Température implicite des investissements cotés gérés en direct, avec un objectif d'alignement avec les accords de Paris et une hausse de température de 2.7°C (voir page 35 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

>> Objectifs des investissements durables et contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD)⁵

La MIF s'est fixée des objectifs environnementaux et sociaux pour les investissements contribuant aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces objectifs répondent à abordent des enjeux environnementaux et sociaux tels que la pauvreté, les inégalités, le climat, la dégradation de l'environnement, la prospérité, la paix et la justice (voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

³ Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

⁴ La **taxonomie** de l'UE est un système de classification instauré par le règlement (UE) 2020/852, listant les **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'inclut pas les activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables avec un objectif environnemental ne sont pas toujours alignés sur la taxonomie.

⁵ Les **Objectifs de Développement Durable (ODD)** sont 17 objectifs fixés par l'ONU pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous d'ici 2030. Ils couvrent des domaines comme l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau potable, l'énergie propre et la lutte contre le changement climatique.

ODD prioritaires : Nous nous engageons particulièrement sur les ODD 5 (Égalité entre les sexes) et 12 (Consommation et production responsables) (voir page 30 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

>> Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Globalement, la MIF exclut de ses investissements cotés et gérés en direct les entreprises ou États selon les critères suivants :

- Entreprises du secteur du tabac
(voir page 33 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)
- Entreprises ou États ne respectant pas les critères fixés par la politique sur les armes
(voir page 33 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)
- Entreprises ayant une part importante dans les énergies fossiles
(voir page 32 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)
- Entreprises ou États ne respectant pas les principes du Pacte mondial
(voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)

>> Principales incidences négatives

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par :

- La sélection des investissements en intégrant des critères ESG
(voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)
- L'accompagnement des émetteurs
(voir page 37 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)
- L'exclusion de certains investissements
(voir page 30 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable)

>> Stratégie d'investissement⁶

La stratégie d'investissement suivie par ce produit financier repose sur trois piliers :

1. Intégration de critères ESG dans la sélection des investissements :

• Obligations :

Engagement à détenir 12 % d'investissements responsables dans la poche obligatoire dont au moins 80 % en obligations vertes (voir page 28 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

• Actions non cotées :

Un tiers des actifs non cotés investis dans des entreprises du secteur de la santé (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

• Infrastructure :

Investissements dans des projets répondant à au moins un ODD (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

• Immobilier :

Investissements dans des actifs immobiliers de bureaux labellisés ou certifiés (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

⁶ La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de divers facteurs, notamment les objectifs d'investissement, la tolérance au risque, et l'horizon temporel.

• **Fonds cotés :**

100 % des nouveaux fonds cotés (hors émergents) investis dans des fonds classés article 8 ou 9 du règlement SFDR (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

• **Trésorerie :**

Investissements dans des fonds classés article 8 ou 9 du règlement SFDR (voir page 29 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

2. Accompagnement des émetteurs :

Dialogue avec les entreprises et application d'une politique de vote responsable pour influencer positivement les pratiques de gestion et les performances en matière de durabilité (voir page 36 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

3. Exclusion de certains investissements :

Exclusion des entreprises du secteur du tabac, des armes controversées, des énergies fossiles importantes, et celles ne respectant pas les principes du Pacte mondial (voir page 33 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

>> Contraintes définies dans la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier

Les critères de sélection des investissements incluent l'exclusion des entreprises et des États ne respectant pas les principes du Pacte mondial, impliqués dans la fabrication ou le soutien d'armes controversées, issus du secteur du tabac, ou fortement impliqués dans les énergies fossiles non conventionnelles (voir page 30 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

Utilisation de produits dérivés

L'utilisation éventuelle des produits dérivés reste marginale dans la gestion de ce support d'investissement et vise principalement à couvrir les risques financiers potentiels. Les dérivés utilisés ont pour objectif de protéger les investissements du support et ne nuisent pas au respect des caractéristiques environnementales ou sociales poursuivies (voir page 35 du Rapport ESG Article 29).

Conformité aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies

Les investissements durables respectent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir page 34 de la Politique d'Investissement Socialement Responsable).

Allocation des actifs ⁷

Le support d'investissement vise à respecter l'allocation de ses actifs telle que présentée ci-dessous. La proportion #1A correspond à notre engagement minimum en matière d'investissements durables, répartis entre ceux ayant un objectif environnemental et ceux ayant un objectif social. Le rapport annuel présente la répartition réalisée au cours de l'exercice précédent (voir page 28 du Rapport ESG Article 29).

⁷ L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

• **Catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S :**

Investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

→ **Sous-catégorie #1A Durables :** Investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

→ **Sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S :** Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés

• **Catégorie #2 Autres :**

Investissements restants non alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

>> Rappel réglementation

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est formalisé dans le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les éléments clés qui doivent être couverts dans l'annexe pour un produit financier classé sous l'article 8 de ce règlement sont les suivants :

1. Description des caractéristiques environnementales ou sociales : Détails sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

2. Informations sur la manière dont ces caractéristiques sont atteintes : Description des stratégies et des politiques d'investissement utilisées pour atteindre ces caractéristiques.

3. Indicateurs de durabilité : Explication des indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales.

4. Politiques de due diligence : Informations sur les politiques mises en place pour évaluer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

5. Objectifs et critères d'exclusion : Détails sur les objectifs spécifiques poursuivis par les investissements durables et les critères d'exclusion appliqués.

6. Intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement : Description de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les décisions d'investissement.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur notre site Internet mifassur.com

Et dans le document clé information fonds en euros.